



[Édito]

Le Secrétariat de l'UFFA-CFDT vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 2010

C'est peu dire que l'année 2009 n'a pas épargné les agents de la Fonction publique.

Les suppressions d'emploi se sont poursuivies sur le mode dogmatique qu'a voulu adopter le Gouvernement : encore 33 000 emplois qui disparaissent avec la loi de finances 2010 !

Les restructurations se sont mises en place, tant bien que mal, insuffisamment préparées et surtout pas discutées avec les organisations syndicales.

Ainsi, en dépit d'appels répétés de François Chérèque à un report du calendrier, les directions départementales interministérielles ont-elles vu le jour au 1^{er} janvier 2010. Mais qu'en est-il de l'organisation du travail dans ces nouvelles structures ? Quelles réponses peuvent donner les responsables hiérarchiques aux inquiétudes patentes des personnels ? Le Ministre en charge de la Fonction publique affirme qu'il faut se « réjouir de cette inquiétude puisqu'elle est la preuve qu'il se passe quelque chose », mais l'UFFA-CFDT y voit surtout la preuve d'une carence de dialogue social et d'une absence totale d'anticipation et de respect des personnels.

Quant aux revalorisations indiciaires auxquelles s'était engagé le Gouvernement, soit elles ont eu lieu - comme c'est le cas pour le nouvel espace statutaire de la catégorie B - et elles n'ont pas répondu à toutes nos revendications ; soit elles sont en attente mais déjà porteuses de déceptions. « Moins nombreux, mieux payés », la formule a fait long feu ! Si nous avons clairement constaté les réductions d'effectifs, qu'en est-il aujourd'hui de l'amélioration du pouvoir d'achat ?

« L'Etat se révélant incapable d'analyser les besoins et de programmer ses effectifs en conséquence, sa politique du personnel est dictée principalement par les considérations budgétaires de court terme » : le constat de la Cour des Comptes n'est pas tendre. Il souligne le manque d'analyse, le manque de concertation et le manque de réflexion prospective d'ensemble et met en cause les méthodes employées pour réformer les politiques publiques et la gestion des personnels. Des critiques que l'UFFA-CFDT émet depuis longtemps et qui renforce l'impression de « gâchis » et d'immaturité des réformes engagées.

Dans ce panorama morose, quelques lueurs d'espoir : l'accord sur la santé au travail dans la fonction publique très majoritairement signé par les représentants des personnels et par ceux des employeurs publics, le projet de loi sur la rénovation du dialogue social enfin au Parlement ... dans l'un et l'autre cas, des sujets à travailler en profondeur pour que les revendications de l'UFFA-CFDT puissent s'exprimer et se concrétiser.

2010, année de congrès confédéral : faisons en sorte que les réflexions impulsées par la préparation du Congrès et par les débats trouvent toute leur traduction dans une Fonction publique qui ne néglige ni le sens et la notion de service public, ni la qualité de l'organisation et des conditions de travail.

Edito
Meilleurs vœux 2010
P. 1

**Baisse du pouvoir
d'achat de la retraite
additionnelle**
Une décision
incompréhensible
P. 2

Catégorie B
C'est parti pour les
secrétaires administratifs
P. 3

Ordre infirmier
Déclaration commune
de six organisations
syndicales au CSFPE
P. 4

Primes et indemnités
Maintien dans certaines
situations de congés
P. 5

**Suivi médical post-
professionnel
des agents**
Les décrets sont parus
Ircantec
CA du 17 décembre 2009
P. 6

Journal officiel
Textes parus récemment
P. 7

[SOMMAIRE]

[Retraite additionnelle]

Baisse du pouvoir d'achat de la retraite additionnelle : une décision incompréhensible pour la CFDT

Le CA de l'ERAFP s'est réuni le 17 décembre pour voter les paramètres et les valeurs du point 2009/2010 de la retraite additionnelle des fonctionnaires.

2 propositions ont été présentées par le directeur de l'ERAFP : l'une permettait de préserver le pouvoir d'achat de la retraite, l'autre entraînait un décrochage par rapport à l'inflation et une perte de pouvoir d'achat de 0,5%

L'Etablissement chargé de gérer les cotisations des fonctionnaires (ERAFP) est en bonne santé financière, malgré la crise financière. Ce qui n'a pas empêché le gouvernement de faire le choix d'amputer le pouvoir d'achat de 0.5%.

La CFDT a voté contre cette décision incompréhensible lors du Conseil d'Administration et Jean Louis MALYS, secrétaire national, a immédiatement réagi par voie de presse :

Communiqué de presse de Jean Louis MALYS :

Retraites supplémentaires des fonctionnaires L'Etat impose une baisse

L'Etablissement des Retraites Additionnelles de la Fonction Publique (l'ERAFP) est chargé de gérer les cotisations des fonctionnaires sur une partie de leurs primes et de leur reverser la part de retraite correspondante. Le conseil d'administration s'est réuni le 17 décembre pour voter les paramètres et les valeurs du point 2009-2010 de la retraite additionnelle des fonctionnaires.

Deux propositions ont été présentées par le directeur de l'ERAFP. L'une permettait de préserver le pouvoir d'achat de la retraite, l'autre entraînait un décrochage par rapport à l'inflation et une perte de pouvoir d'achat de 0,5 %.

Malgré l'intervention de la CFDT, et sur demande du représentant de Bercy, les membres du conseil d'administration représentant les pouvoirs publics ont voté la décision amputant le pouvoir d'achat. La CFDT ainsi que l'ensemble des organisations syndicales, à l'exception de la CGC, ont voté contre.

Cette décision va à l'encontre des engagements pris en novembre 2005, lorsque le conseil d'administration avait décidé de maintenir le pouvoir d'achat des retraites additionnelles.

[Catégorie B]

C'est parti pour les secrétaires administratifs

Lors de la commission des statuts du 11 décembre 2009, le projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues, régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat a été examiné.

Ce nouveau texte est destiné à se substituer, au plus tard au 31 décembre 2011, pour l'ensemble des corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, au décret n°94-1017 du 18 novembre 1994.

L'entrée en vigueur du nouveau dispositif est subordonnée à l'inscription des corps de secrétaires administratifs concernés à l'annexe du décret, ainsi qu'à celle du décret du 11 novembre 2009. Cette inscription est liée à l'adoption de décrets ministériels pour chacun des corps concernés.

Ce projet de décret est organisé en trois chapitres, dont les dispositions complètent le décret du 11 novembre 2009 précité : les dispositions générales et missions des corps, les dispositions relatives au recrutement et enfin les modalités de reclassement des secrétaires administratifs régis par le décret du 18 novembre 1994 dans la nouvelle grille de rémunération.

Sur ce texte, l'Uffa-CFDT avait déposé un amendement sur l'article 3. Cet article fixe les missions qui sont dévolues aux

secrétaires administratifs et faisait référence, dans la version qui nous était soumise, à un niveau de diplôme (« Les secrétaires administratifs de classe supérieure et les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés aux deux alinéas précédents, requièrent un niveau d'expertise correspondant à des qualifications particulières attestées par la possession de titres ou diplômes de niveau III, ou acquises par l'expérience professionnelle. »).

Or, pour l'Uffa-CFDT, la référence à un diplôme ne peut être mentionnée que dans les articles régissant le recrutement. Nous avons donc, par le dépôt d'un amendement, proposé que cette phrase soit modifiée en : « Les secrétaires administratifs de classe supérieure et les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés aux deux alinéas précédents, correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, par la formation initiale ou par la formation professionnelle tout au long de la vie ».

Cet amendement a été adopté à l'unanimité des voix à l'exception de celles de la FSU qui n'a pas pris part au vote.

L'Uffa-CFDT s'est abstenue sur l'ensemble du texte dans la logique de toutes nos expressions précédentes (voir FPI n°10 du 24 juillet 2009, page 2), comme les autres signataires des accords de février 2008. Seule l'administration a voté pour.

[Ordre infirmier]

Une déclaration commune de six organisations syndicales au Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat du 17 décembre 2009

Sur proposition de l'UFFA-CFDT, six organisations syndicales ont interpellé le Directeur général de l'administration et de la Fonction publique sur l'obligation faite aux personnels infirmiers de cotiser à l'ordre infirmier. Elles ont lu une déclaration commune (voir ci après) et insisté pour que l'Administration prenne la mesure d'une situation inacceptable qui amène les agents à « payer pour travailler ».

Le Directeur n'a pas souhaité répondre sur le sujet qu'il affirme pourtant bien identifié par ses services !

Il s'est engagé toutefois à apporter une réponse aux organisations syndicales dès qu'il se serait rapproché du Ministère de la Santé. Un engagement que nous ne manquerons pas de lui rappeler au prochain conseil supérieur.

Communiqué de presse

Les organisations syndicales CFDT, CGT, FSU, FO, SOLIDAIRES et CFTC se déclarent contre l'obligation de cotiser à l'ordre infirmier

Le Conseil National de l'Ordre Infirmier adresse un appel à déclaration et au paiement d'une cotisation aux infirmières et infirmiers salariés de la Fonction publique et du secteur privé.

Fermeement opposées à la mise en place d'un ordre infirmier, nos organisations dénoncent cette démarche inacceptable qui amène les personnels à être obligés de payer pour travailler.

Elles appellent les personnels infirmiers de la Fonction publique à ne retourner ni le dossier d'inscription ni le questionnaire envoyé par l'Ordre et à boycotter la cotisation.

Le Conseil National de l'Ordre Infirmier a demandé au Gouvernement d'organiser l'inscription automatique des professionnels. C'est ce qu'il a obtenu au travers l'article 63 de la loi du 21 juillet 2009 dite loi HPST (Hôpital, Patients, Santé, Territoires).

Nous rappelons que ce texte ne fait référence ni à une déclaration volontaire ni à un quelconque lien entre l'inscription au tableau tenu par l'Ordre et le versement d'une cotisation.

Nous affirmons ici que ni les employeurs publics - ni ceux du secteur privé - n'ont légitimité à réclamer quelque preuve que ce soit d'une démarche d'inscription à l'ordre par une infirmière ni du paiement d'une cotisation - et encore moins à sanctionner les personnels infirmiers qui refuseraient l'une et l'autre de ces obligations.

[Primes et indemnités]

Maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés

Au Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat du 17 décembre dernier, le Ministre chargé de la Fonction publique a présenté un projet de décret visant à maintenir, en cas de congés pour maternité, de congés ordinaires de maladie et congés annuels, une partie des primes et indemnités versées aux agents publics dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement.

Le statut général de la fonction publique prévoit que le traitement indiciaire est maintenu durant la période de congé de maternité et de congés annuels, et qu'en cas de congé ordinaire de maladie, il est maintenu pendant trois mois, puis réduit de moitié pendant neuf mois. Mais il ne dit rien sur les conséquences de ces congés en termes de régime indemnitaire des fonctionnaires.

Dans le cadre de la négociation « santé et sécurité au travail », les organisations syndicales avaient souligné la très grande inégalité de pratique des ministères en matière de maintien des indemnités pour les agents en cas de congés ordinaire de maladie et de congé de maternité – notamment les « primes liées à l'exercice des fonctions », c'est-à-dire une grande partie des primes et indemnités servies aux agents.

Ce point a été mis en évidence par les travaux préparatoires à la mise en œuvre de l'Opérateur National de Paye (ONP).

Pour l'UFFA-CFDT, il y avait urgence à harmoniser l'ensemble des situations et à garantir aux agents le maintien des primes, quelles soient liées à l'appartenance à un corps ou liées aux fonctions exercées.

Le projet de décret présenté au conseil supérieur prévoit le maintien intégral des primes et indemnités durant le congé pour maternité et les congés annuels et

sa réduction de moitié après 3 mois en cas de congé pour maladie ordinaire. En ce qui concerne les primes liées à la performance, elles continueront à donner lieu à une modulation tenant compte, sur l'ensemble de l'année, de l'atteinte ou non des objectifs assignés à l'agent. Ce dispositif permet ainsi par exemple de valoriser une personne qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité.

En revanche, les primes non forfaitaires, par exemple le remboursement de frais (ex : indemnité de panier) ou les primes liées au dépassement du cycle de travail (ex : indemnités horaires pour travaux supplémentaires) sont suspendues pendant les périodes de congé.

L'article 1 du projet de décret précise aussi que pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, leur suspension peut être prononcée à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions.

Ce projet de décret a été voté à l'unanimité des organisations syndicales présentes au conseil supérieur du 17 décembre 2009. A leur demande, un groupe de travail se réunira à la DGAFP pour traiter des spécificités de l'indemnité de résidence (IRE), servie aux agents en poste à l'étranger.

L'UFFA-CFDT se félicite de cette première traduction concrète de l'accord « Santé au travail » signé en octobre dernier.

[Suivi médical post-professionnel des agents]

Les décrets sont parus

L'accord portant sur « la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique » signé le 20 novembre 2009 (voir FPI n°14 du 4 décembre 2009) prévoit l'instauration d'un droit à un suivi médical post professionnel dans les trois versants de la Fonction publique pour l'ensemble des risques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR).

Le cadre juridique de ce suivi médical vient d'être décliné par la parution de deux décrets du 11 décembre 2009 parus au JO du 13 décembre 2009 :

- ♦ n° 2009-1546 relatif au suivi médical post professionnel des agents de l'Etat exposés à un agent cancérogène,

mutagène ou toxique pour la reproduction.

- ♦ n° 2009-1547 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'Etat exposés à l'amiante

C'est une avancée issue de l'accord.

Il revient maintenant aux mandats CFDT dans les CHSCT d'en informer les personnels et d'interpeller les employeurs et les médecins de prévention sur les réalités des expositions et le repérage des agents exposés dans les services pour qu'ils puissent bénéficier du suivi et que ce soit inscrit dans leur dossier.

[Ircantec]

Le Conseil d'administration revendique le maintien de La Poste dans son périmètre

L'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques) a déjà exprimé son attachement au maintien dans le périmètre du régime des salariés, actuels et futurs, de La Poste.

Lors de sa séance du 17 décembre 2009, le Conseil d'administration de l'Ircantec a adopté, à l'unanimité des votants, une motion revendiquant le maintien de La Poste dans son périmètre.

En effet, alors que la réforme des paramètres de l'Ircantec adoptée fin 2008 vise à assurer l'équilibre à long terme du régime, la restriction du périmètre de l'Ircantec du fait de la sortie des salariés de

La Poste remettrait en cause cet équilibre et compromettrait, par conséquent, la pérennité du régime.

Le Conseil d'administration demande que l'affiliation de tous les salariés de La Poste soit confirmée dans la loi actuellement en discussion au Parlement. Les débats parlementaires montrent en effet que La Poste sera une société à capitaux intégralement publics, en charge d'une mission de service public. L'affirmation de son caractère « imprivatisable » témoigne de son appartenance au secteur public, dont l'Ircantec est, réglementairement, le régime de retraite complémentaire.

L'Investissement Socialement Responsable (ISR)

Lors du CA de l'Ircantec du 17 décembre dernier, les administrateurs ont voté à l'unanimité une délibération portant sur la mise en place de l'Investissement Socialement Responsable (ISR) dès 2010 sur le portefeuille des actions et ensuite, après évaluation, sur l'ensemble des autres placements du régime.

[Journal officiel]

Textes parus récemment au J.O

Bulletin officiel ministère intérieur

Circulaire intérieur du 1^{er} décembre 2009 relative à la grippe A - Campagne de vaccination - Mise en œuvre des directives du Président de la République.

DGAFF

Circulaire du 4 décembre 2009 relative à la mobilisation et à la rémunération des personnels de l'État dans le cadre de la vaccination Grippe A (H1N1).

JORF n°0281 du 4 décembre 2009

Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

JORF n°0283 du 6 décembre 2009

Décret n° 2009-1496 du 4 décembre 2009 relatif à l'indemnité exceptionnelle versée aux agents publics de l'État dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1).

JORF n°0285 du 9 décembre 2009

Décret n° 2009-1510 du 7 décembre 2009 relatif au régime indemnitaire des directeurs des instituts régionaux d'administration.

Décret n° 2009-1511 du 7 décembre 2009 relatif au régime indemnitaire des directeurs des études et des stages des instituts régionaux d'administration.

Arrêté du 7 décembre 2009 fixant les montants du régime indemnitaire des directeurs des instituts régionaux d'administration.

Arrêté du 7 décembre 2009 fixant les montants du régime indemnitaire des directeurs des études et des stages des instituts régionaux d'administration.

JORF n°0286 du 10 décembre 2009

Décret n° 2009-1520 du 8 décembre 2009 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Décret n° 2009-1522 du 9 décembre 2009 relatif à l'indemnité exceptionnelle versée aux agents publics de l'État exerçant des tâches médicales ou paramédicales dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1).

JORF n°0289 du 13 décembre 2009

Décret n° 2009-1546 du 11 décembre 2009 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'État exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Décret n° 2009-1547 du 11 décembre 2009 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'État exposés à l'amiante.

JORF n°0295 du 20 décembre 2009

Décret n° 2009-1599 du 18 décembre 2009 portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État et des magistrats.

JORF n°0297 du 23 décembre 2009

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps au sein de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

JORF n°0299 du 26 décembre 2009

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État (rectificatif).

JORF n°0300 du 27 décembre 2009

Arrêté du 23 décembre 2009 portant approbation du règlement intérieur de l'École nationale d'administration.

JORF n°0303 du 31 décembre 2009

Décret n° 2009-1689 du 30 décembre 2009 modifiant le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.

Décret n° 2009-1705 du 30 décembre 2009 modifiant le décret n° 2008-284 du 26 mars 2008 relatif aux règles de provisionnement de certains régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le code des assurances.

Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Décret n° 2009-1749 du 30 décembre 2009 fixant la composition de la Commission du fonds social géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC).



Préfon-Retraite

Pour leur **Retraite**,
400 000 adhérents
NOUS font confiance.
Et **VOUS** ?...

Caisse nationale de prévoyance de la **Fonction publique**

Depuis 40 ans
LA RÉFÉRENCE

Pour les agents de l'État, hospitaliers, des collectivités territoriales et des établissements publics, leurs conjoints et les anciens agents, **une retraite complémentaire par capitalisation, facultative, entièrement garantie.**

Créée par 4 syndicats de la Fonction Publique.

Engagements intégralement couverts par les réserves.

Affiliation possible à tout âge, à tout moment.

Déduction fiscale des cotisations * + régime fiscal exceptionnel pour les rachats**

* Dans les limites fixées par la loi

** Pour les agents publics en activité

N° Vert 0 800 208 208

12 bis rue de Courcelles 75008 PARIS
Tél. : 01 44 13 64 13—www.prefon.fr

 **PRÉFON**
L'AUTHENTIQUE SÉCURITÉ

Accroissement du pouvoir d'achat



ECONOMIQUE  SOCIAL

Entreprendre économiquement et réussir autrement. Privilégiant la dimension sociale de l'économie, notre Groupe participe activement à la croissance et à l'amélioration de la qualité de vie. Groupe de services à la personne, nous plaçons l'homme au centre de nos préoccupations, avec pour vocation son bien-être. Nous développons

des produits et des services pour la mise en place des politiques sociales et culturelles des entreprises et des collectivités. Ils apportent un plus au pouvoir d'achat des ménages et participent à l'amélioration de la qualité de vie de chacun. Aujourd'hui, notre Groupe est un acteur incontournable de la vie économique et sociale.

Nos activités s'articulent autour de trois pôles:

- ✦ **Le Pôle TITRES**, le bien-être au quotidien.
- ✦ **Le Pôle SERVICES**, des solutions de services innovantes et performantes.
- ✦ **Le Pôle INTERNATIONAL**, un savoir-faire qui s'exporte.

www.groupechequedejeuner.com